



Strasbourg, 16 février 1998

CAHDI (98) 7

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

15^e réunion
(Strasbourg, 3-4 mars 1998)

DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR
AUPRES DU CAHDI DES ETATS UNIS DU MEXIQUE

Note du Secrétariat
établie par la
Direction des Affaires Juridiques

Avant-propos

1. Par lettre du 19 novembre 1997 adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le Représentant Permanent du Mexique auprès de l'Union européenne, M. Armendáriz a formulé une demande de statut d'observateur auprès du CADHI pour le Gouvernement du Mexique (voir Annexe 1).

2. En accord avec l'article 5 de la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités (voir Annexe 2), le secrétariat a lancé la procédure spécifique concernant l'admission d'observateurs aux comités intergouvernementaux et, par une lettre datée du 19 décembre 1997, la Directrice adjointe des Affaires Juridiques, a informé les Etats membres du Conseil de l'Europe de la demande du Gouvernement du Mexique (voir Annexe 3).

3. Selon la procédure pertinente, les délégations ont quatre semaines pour demander que le point soit inclus dans l'ordre du jour du Comité des Ministres. Comme aucune délégation n'a fait une telle demande, le point sera inclus dans l'ordre du jour de la 15e réunion du CAHDI.

4. L'article 5 de la Résolution (76) 3 stipule que la décision [du CAHDI] d'accorder le statut d'observateur doit être prise à l'unanimité.

5. Le Comité des Ministres a adressé deux messages spécifiques aux comités directeurs et comité ad hoc d'experts concernant l'admission d'observateurs à leurs 347e et 420e réunions tenues à Strasbourg respectivement en mai 1982 et octobre 1988 (voir Annexes 4 et 5).

6. Selon ces messages, il est à noter que les Etats peuvent demander le statut d'observateur:

- pour toute la durée du comité;
- pour une durée déterminée;
- pour une seule réunion;
- pour une activité spécifique;
- pour un point spécifique de l'ordre du jour.

7. Une fois la décision prise d'accorder le statut d'observateur, les comités doivent considérer trois critères essentiels:

- la présence d'observateurs doit être dans l'intérêt du comité (message adopté à la 347e réunion, par. 3.a);
- la présence d'observateurs ne doit pas gêner les travaux du comité (message adopté à la 347e réunion, par. 3.b);
- la nécessité d'assurer l'efficacité des travaux du comité (message adopté à la 420e réunion, par. 3).

8. D'après le message du Comité des Ministres adopté à la 347e réunion, au par. 3, il faut tenir compte de la nature des travaux menés par le comité pour apprécier les critères mentionnés ci-dessus. D'autres éléments à prendre en considération sont exposés dans le message adopté à la 420e réunion, par. 5 et prennent en compte:

- a. la nature du demandeur: un Etat non membre,
- b. l'origine de la demande: le Représentant Permanent du Mexique auprès de l'Union

Européenne,

- c. la nature du comité en question,
- d. la liste des comités dans lesquels le demandeur a déjà le statut d'observateur: jusqu'à présent le Mexique a participé régulièrement au Groupe Multidisciplinaire sur la Corruption (GMC) ainsi que dans des réunions spécifiques de la Commission pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et à la 21e Conférence européenne des Ministres de la Justice, qui a eu lieu à Prague les 10 et 11 juin 1997; en outre, le Mexique a demandé le statut d'observateur simultanément dans trois autres comités: le Comité sur l'enseignement supérieur et la culture, le Comité sur la Culture, et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).
- e. la liste des observateurs déjà admis dans le comité visé;
- f. l'opinion du Secrétaire Général.

9. Actuellement, comme il ressort du mandat spécifique du CAHDI (voir Annexe 6), les Etats et organisations internationales suivants ont le statut d'observateur auprès du CAHDI:

- la Commission des Communautés européennes,
 - la Conférence de La Haye de droit international privé,
 - l'Organisation de Coopération et de Développement économiques
 - le Traité de l'Atlantique Nord,
 - l'Arménie,
 - l'Azerbaïdjan,
 - le Canada,
 - le Saint-Siège,
 - le Japon,
 - la Nouvelle Zélande,
 - les Etats-Unis d'Amérique.

Action requise

Les membres du CAHDI sont appelés à décider si le statut d'observateur auprès du CAHDI peut être accordé au Mexique et, dans l'affirmative, quelle sorte de statut d'observateur mentionné dans l'Annexe 6.

Annexe 1

**Demande de statut d'observateur auprès du CAHDI présentée par le
Gouvernement du Mexique**

Annexe 2

**Résolution (76) 3 du Comité des Ministres sur les structures, les mandats
et les méthodes de travail des comités**

Article 5 - Observateurs

Tout comité directeur peut, par une décision prise à l'unanimité, admettre en son sein ou à tout comité qui dépend de lui, des observateurs d'Etats non membres du Conseil de l'Europe, d'organisations internationales intergouvernementales ou d'organisations internationales non gouvernementales, sous réserve de ce qui suit:

- i. Toute demande d'admission en qualité d'observateur est transmise sans délai par les soins du Secrétaire Général, à la fois aux Représentants permanents des Etats membres et aux membres du comité directeur concerné.
- ii. Tout gouvernement ainsi informé peut faire savoir au Secrétaire Général, dans un délai de quatre semaines, qu'il entend soumettre la demande au Comité des Ministres pour décision. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Annexe 3

Strasbourg, le 19 décembre 1997

[Madame, Monsieur]

Conformément à l'article 5, paragraphe i) de la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités, par la présente je tiens à vous informer que le Gouvernement du Mexique a formulé une demande d'observateur auprès du Comité ad hoc des conseillers juridiques en droit international public (CAHDI) par lettre du 19 novembre 1997 de l'Ambassadeur M. Armendáriz (voir copie ci-joint).

J'attire votre attention également sur l'article 5, paragraphe ii) de la Résolution (76) 3 qui établit que "Tout gouvernement ainsi informé peut faire savoir au Secrétaire Général, dans un délai de quatre semaines, qu'il entend soumettre la demande au Comité des Ministres pour décision".

Par conséquent, si une telle demande n'est pas formulée avant le 19 janvier 1998, cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CAHDI prévue les 3 et 4 mars 1998. L'article 5, paragraphe 1 de la Résolution (76) 3 prévoit que la décision d'octroyer le statut d'observateur par le CAHDI doit alors être prise à l'unanimité.

M. Rafael A. BENITEZ, Secrétaire du CAHDI (Tél.: 33 3 88 41 34 79, Fax: 33 3 88 41 27 64, E-mail: rafael.benitez@daj.coe.fr), reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, [Madame, Monsieur] en l'expression de ma considération distinguée.

Marie-Odile WIEDERKEHR
Directrice adjointe des Affaires Juridiques

1 pièce jointe

Copies: Membres du CAHDI

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6

Mandat spécifique

1. Nom du comité: COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

2. Type du comité: Comité ad hoc d'experts

3. Source du mandat: Comité des Ministres

4. Mandat:

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le comité est chargé de procéder à des échanges de vues et d'examiner les questions de droit international public, à la demande du Comité des Ministres, du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ou de sa propre initiative.

5. Composition du comité:

a. Le comité est composé d'experts désignés par les Etats membres, choisis de préférence parmi les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères. Les frais de voyage et de séjour d'un expert par Etat membre (deux pour l'Etat qui assure la présidence du comité) sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

b. La Commission européenne peut envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du comité.

c. Les Etats suivants bénéficiant du statut d'Observateurs auprès du Conseil de l'Europe, peuvent envoyer un représentant sans droit de vote ni remboursement de ses frais aux réunions du Comité: Canada, Japon, Etats-Unis d'Amérique.

d. Les Etats non membres ou organisations suivants peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement de ses frais*, aux réunions du comité:

Saint-Siège

* Arménie (1)

* Azerbaïdjan (1)

Australie

* Bosnie et Herzégovine

* Géorgie (2)

Nouvelle-Zélande

Conférence de La Haye de droit international privé

OTAN (3)

Organisation de coopération et de développement économiques

* Sous réserve des dispositions particulières applicables aux Etats désignés par *

6. Structures et méthodes de travail:

7. Durée:

Le présent mandat expire le 31 décembre 1998.

Adopté: voir CM/Dél/Concl(91)455/24, Annexe 5

Révisé: (1) voir CM/Dél/Déc/Act(96)557, point 2.1
(2) sous réserve d'une demande de leur part
(3) voir CM/Dél/Déc/Act(93)488/29
voir aussi CM/Dél/Concl(92)480/3